



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°15

Du 29 janvier 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15

Du 29 janvier 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04677	28/12/2023	portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral N°2021/2549 du 8 juillet 2021 Ville de RUNGIS – Bâtiments publics et voie publique + ANNEXE	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/0131	16/01/2024	portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/02990 du 9 août 2023 créant la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Ville » sur le territoire de la commune de Valenton	14
2024 / 00156	18/01/2024	prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau dans le cadre du projet d'aménagement de la Plaine de Montjean sur le territoire de la commune de Rungis	16
2024 / 00273	23/01/2024	déclarant cessibles les parcelles cadastrées section U n° 141, U n° 142 et U n° 170 situées sur le territoire de la commune de Vincennes et nécessaires au projet d'aménagement du secteur des 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil	22
2024 / 00274	23/01/2024	portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des « Fontaines Giroux » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne	24
2024 / sans numéro	29/01/2024	<u>Commission Départementale d'Aménagement Commercial – AVIS</u> Extension de 373 m ² de la surface totale de vente du magasin à l'enseigne SUPER U sur la commune du Plessis-Tréville + Annexe	26

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024 / 00109	27/01/2024	autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du samedi 27 janvier 2024 à 15h au lundi 29 janvier 23h59	31
2024 / 00111	28/01/2024	portant mesures de police applicables à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1 ^{er} février 2024 à 23h59	36



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2023 / 04677
portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/2549 du 8 juillet 2021
Ville de RUNGIS – Bâtiments publics et voie publique

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023-03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/2549 du 8 juillet 2021 autorisant le Maire de Rungis, Hôtel de ville, 5 rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis, à installer un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 93 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2023/0587 du 04 mai 2023, de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire de Rungis, Hôtel de ville 05 rue de Sainte-Geneviève - 94150 Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/2549 du 8 juillet 2021 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de de Rungis, Hôtel de ville 05 rue de Sainte-Geneviève - 94150 Rungis, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **14 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 106 visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28/12/2023
La directrice des sécurités
Atrid HUBER-ALVES-DE -SOUSA

Commune de Rungis - Tableau d'i

S1-01	Place Louis XIII - 1	voie publique
S1-02	Parking de la Place Louis XIII	voie publique
S1-04	Promenade du Château 1 - Espace Jeunes	voie publique
S1-05	Promenade du Château 2 - Parc pour enfants	voie publique
S1-06	Place Louis XIII - 2	voie publique
S1-07	Ecole des Antes	voie publique
S1-08	Parking de la Place Louis XIII - 3	voie publique
S1-09	Place Louis XIII - Avenue Lucien Grellinger	voie publique
S1-10	Rue du Château - Promenade du Château - Voie au Lard	voie publique
S1-11	Ecole de la Grange - Rue de la Grange - Rue du Tourneau	voie publique
S1-12	Ecole Les Antes - Rue Guillaume Colletet - 1	voie publique
S1-13	Ecole Les Antes - Rue Guillaume Colletet - 2	voie publique
S1-14	Place Louis XIII -Police Municipale	voie publique
S1-15	Ecole élémentaire des Antes 2	voie publique
S1-16	Ecole primaire de la Grange	voie publique
S1-17	Ecole primaire de la Grange	voie publique
S1-18	Voie au Lard - Rue de la Grange	voie publique

S01-19	Avenue de Fresnes / Rue de L'Ormeteau	voie publique
S01-20	Avenue de Fresnes / Avenue Pasteur	voie publique
S01-21	Rue du Parc / Promenade de l'Aqueduc	voie publique
S01-23	Avenue de Fresnes / Rue de l'Ormeteau	voie publique
S2-01	Espace Evasion Ouest - A proximité de la rue du Marché	voie publique
S2-02	Espace Evasion Ouest - A proximité de la rue du Marché	voie publique
S2-03	Espace Evasion Est - A proximité de la rue du Marché	voie publique
S2-04	Espace Evasion Est - A proximité de la rue du Marché	voie publique
S2-05	Parc Colline Cacao - Espace Evasion - Rue du Marché	voie publique
S2-06	Parc Colline Cacao - Rue du Marché	voie publique
S2-08	Parc Colline Cacao - Parking Nord - Chemin de Paray	voie publique
S2-10	Rue du Marché - Chemin de Paray - Avenue de la Gare	voie publique
S2-12	Rue du Marché	voie publique
S2-13	Avenue de la Gare - Rue des Solets	voie publique
S2-14	Avenue de la Gare - Rue des Solets	voie publique
S2-15	Voix des Groux	voie publique
S3-01	Parc de la Mairie d'honneur - Rue du Château	extérieure
S3-02	Parking souterrain de la Mairie	intérieure

**Secteur Parc colline
Cacao**

Rehuit confirmé par mail
 Le 29/01/24 - par le chef de
 la Police Municipale.

Secteur Mairie		S3-03	Parking souterrain de la Mairie	intérieure		
		S3-04	Parking souterrain de la Mairie	intérieure		
		S3-06	Rue Sainte-Genève - Rue de la Grange - Jardin du CCAS	voie publique		
		S3-07	Rue de l'Hôtel Dieu - Rue Sainte-Genève	voie publique		
		S3-08	Ecole Maternelle Médicis	voie publique		
		S3-09	Ecole Maternelle Médicis	voie publique		
		S3-10	Rue de la Pirouette	voie publique		
		S3-11	CCAS	extérieure		
		S4-01	Promenade du Château - Promenade de l'Aqueduc	voie publique		
		S4-02	Promenade du Château - Promenade de l'Aqueduc	voie publique		
Secteur Promenade de l'Aqueduc		S5-01	Voie au Lard - Cimetière	voie publique		
		S5-02	Voie au Lard - Cimetière - Petite voie des Fontaines	voie publique		
		S5-04	Petite voie des Fontaines - Collège des Closeaux - Ecole maternelle des Sources	voie publique		
		S5-05	Petite voie des Fontaines - Stade Lucien Grelinger	voie publique		
		S5-06	Passage des Ecoliers - Ouest de l'école maternelle des Sources	voie publique		
		Secteur Voie des Fontaines		S5-07	Passage des Ecoliers - Ouest de l'école maternelle des Sources	voie publique

	S5-08	Skateparc située Petite voie des Fontaines	extérieure
	S5-09	Skateparc - Petite Voie des Fontaines	voie publique
	S5-10	Cimetière	voie publique
	S5-11	Cimetière	voie publique
	S6-01	Rue Sainte-Geneviève - Salle Robert Doisneau	voie publique
	S6-02	Salle Robert Doisneau	extérieure
	S6-03	Accès au parc de stationnement de la salle Robert Doisneau et de la Crèche	intérieure
	S6-04	Parc de stationnement de la salle Robert Doisneau et de la Crèche	intérieure
	S6-05	Rue Sainte-Geneviève - Avenue du Bout De la Ville	voie publique
	S6-06	Voie des Jumeaux	voie publique
	S6-07	Voie des Jumeaux	voie publique
	S6-08	Rue de l'Ormeteau - Avenue de Fresnes	voie publique
	S6-09	Rue de l'Ormeteau - Avenue de Fresnes	voie publique
	S7-01	Extrémité nord du Chemin des Laitières - Avenue du Parc Médicis -	voie publique
	S7-03	Voie des Laitières - Promenade de l'Aqueduc	voie publique
	S7-04	Rue de l'Abbé Grégoire - Voie des Laitières	voie publique

**Secteur Mairie/
Conservatoire**

Secteur Voie des laitières

S7-06	Voie des Laitières - Chemin des Otages	voie publique
S7-07	Voie des Laitières - Chemin des Otages	voie publique
S8-01	Espace du sport - Rue du Sentier des Pauvres - Rue des Halliers	extérieure
S8-02	Espace du sport - Rue du Sentier des Pauvres	extérieure
S8-03	City Stade de l'Espace du sport	extérieure
S8-04	Rue des Halliers - Avenue des Antes	voie publique
S8-05	Rue des Halliers - Avenue du Parc des Médicis	voie publique
S8-06	Rue des Halliers – Espace du sport	voie publique
S8-07	Espace du sport	intérieure
S8-08	Espace du sport	intérieure
S8-08	Rue des Halliers	voie publique
S8-09	Espace du sport	intérieure
S8-10	Espace du sport	intérieure
S8-11	Espace du sport	intérieure
S8-12	Espace du sport	intérieure
S8-13	Espace du sport	intérieure
S8-14	Espace du sport	intérieure
S8-15	Espace du sport	intérieure
S8-16	Espace du sport	extérieure

Secteur Espace du sport

	S8-17	Rue des Halliers - Rue Guillaume Colletet	voie publique
	S8-18	Rue des Halliers - Rue de l'Ormeteau	voie publique
	S8-19	Rue de l'Ormeteau - Rue Antoine de Condorcet	voie publique
	S08-07	Espace du Sport	voie publique
	S9-01	Avenue du Bout de la Ville - Chemin de Paray	voie publique
	S9-02	Chemin du Lagué - Chemin de Paray	voie publique
	S9-03	Placette du Lagué - Chemin de Paray	voie publique
	S9-04	placette du Lagué	voie publique
	S10-01	Rue du Pont des Halles - Rue Mondétour	voie publique
	S10-02	Rue du Pont des Halles	voie publique
	S10-03	Rue du Pont des Halles - Parking de la Palmeraie	voie publique
	S10-04	Rue du Pont des Halles - Palmeraie Métropolis	voie publique.
	S10-05	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard	voie publique
	S10-06	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard	voie publique
	S10-07	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard	voie publique
	S10-08	D165 - Rue Baltard	voie publique
	S10-09	Rue du pont des Halles – Rue Baltard	voie publique
	S10-10	Rue Baltard – RD 165	voie publique
	S10-11	Avenue Charles Lindbergh - Autoroute A86	voie publique
	S10-12	Avenue Charles Lindbergh - Autoroute A86	voie publique
	Secteur Zone hôtelière		
	Secteur Placette du Lagué		

Secteur La fraternelle			
S11-01	La Fraternelle		extérieure.
S11-02	La Fraternelle		extérieure
S12-01	Rue de l'Eglise - Rue du Marché - Rue Notre-Dame - Rue d'Orly		voie publique
S12-02	Place du Général de Gaulle - Rue Notre-Dame		voie publique
S12-03	Place du Général de Gaulle - Médiathèque		voie publique
S12-04	Place du Général de Gaulle - Pirouette		voie publique
S12-06	Rue d'Orly / Rue Georges Vuillefroy de Silly		voie publique
S12-09	Rue Georges Vuillefroy de Silly		voie publique
S13-01	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République		voie publique
S13-02	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République		voie publique
S13-02 bis	Avenue Charles Lindbergh -Avenue de la République		voie publique
S13-02 Ter	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République		voie publique
S13-03	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République		voie publique
S13-03 bis	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République		voie publique
S13-03 ter	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République		voie publique
S13-05 .	Carrefour de l'Europe		voie publique
S13-05	Rue du Belvédère / Avenue de la République		voie publique
Secteur Lindbergh			

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

	S13-06	Carrefour de l'Europe	voie publique
	S13-06 bis	Carrefour de l'Europe	voie publique
	S13-07	Carrefour de l'Europe	voie publique
	S13-07 bis	Carrefour de l'Europe	voie publique
	S13-07 ter	Carrefour de l'Europe	voie publique
	S13-08	Rue des Solets - Avenue Charles Lindbergh	voie publique
Secteur - Mont Jean	S13-14	Voie des Jumeaux	voie publique



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024/00131 du 16 janvier 2024
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/02990 du 9 août 2023
créant la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Ville »
sur le territoire de la commune de Valenton**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU la délibération n°2022-06-04 du 14 juin 2022 du bureau du conseil d'administration de Valophis Habitat validant le nouveau périmètre d'étude de la ZAC « Cœur de Ville » à Valenton ;

VU la délibération n° 22/55 du 23 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Valenton approuvant le nouveau périmètre d'étude de la ZAC « Cœur de Ville » à Valenton ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/02990 du 9 août 2023 créant la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Ville » sur le territoire de la commune de Valenton ;

VU le courriel du 1er décembre 2023 de Valophis Habitat signalant une erreur dans la transmission des documents à annexer à l'arrêté du 9 août 2023 susvisé ;

VU le dossier de création de la ZAC « coeur de Ville » à Valenton ;

Considérant qu'a été annexée à l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 créant la ZAC « Cœur de Ville » à Valenton une version erronée du périmètre de la ZAC par rapport au périmètre décrit dans le dossier de création,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté «Cœur de Ville» à Valenton, annexé à l'arrêté préfectoral n°2023/02990 du 9 août 2023, est remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023/02990 du 9 août 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Valenton pendant un (1) mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Valenton ;
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre », le maire de la commune de Valenton et le directeur général du Groupe Valophis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/00156 du 18 janvier 2024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau
dans le cadre du projet d'aménagement de la Plaine de Montjean
sur le territoire de la commune de Rungis

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R. 123-27 et R.214-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'établissement public Île-de-France Nature le 21 juillet 2023 et complétée le 28 novembre 2023 en vue du projet d'aménagement d'ouvrages permettant la valorisation de la ressource en eau pluviale, destinés à l'exploitation agricole et aux loisirs de l'espace naturel régional de la plaine de Montjean situé sur le territoire de la commune de Rungis ;
- VU** l'avis en date du 4 septembre 2023 de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;
- VU** l'avis du 13 décembre 2023 du service Politiques et Police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** la décision n°E23000115/77 du 4 janvier 2024 de Madame Stéphanie GHALEH-MARZBAN, première vice-présidente du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Anne-Marie DUQUENNE, en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Claude POUHEY en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Rungis, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par l'établissement public Île-de-France Nature, dans le cadre de la réalisation d'ouvrages permettant la valorisation de la ressource en eau pluviale et destinés à l'exploitation agricole et aux loisirs de la plaine de Montjean, située sur le territoire de la commune de Rungis.

Cette enquête se déroulera **du lundi 26 février 2024 au mercredi 27 mars 2024**, soit pendant 31 jours consécutifs, en mairie de Rungis.

Île-de-France Nature s'est vu confier par la région Ile-de-France, la gestion de la plaine de Montjean, espace agricole résiduel de l'ordre de 29 hectares en périphérie Sud de la commune de Rungis et positionné entre le ru de Rungis à l'Est et le centre horticole de la ville de Paris à l'Ouest.

Île-de-France Nature se charge d'aménager les structures nécessaires à la reconversion de l'exploitation agricole de la plaine. Les aménagements prévus sont scindés en deux catégories qui font l'objet de deux phases de travaux.

La phase 1 a permis de réaliser les aménagements viaires visant à la fois la desserte des parcelles agricoles projetées dans le cadre de la reconversion agroécologique des activités de la plaine de Montjean (chemin et réseaux) et l'ouverture de la plaine aux activités de loisirs (les chemins d'exploitation étant accessibles pour la promenade à pied ou à vélo). Ces aménagements sont accompagnés de la réalisation de noues pour assurer la gestion hydraulique des ruissellements et de la valorisation de la zone humide inscrite en limite sud-est du site. Ces travaux ont été déclarés en 2022 et réalisés en 2022-2023.

Pour la phase 2, Île-de-France Nature projette d'aménager des ouvrages permettant de reprendre les eaux collectées sur les secteurs urbanisés à l'amont du site (d'une part, le centre horticole de la ville de Paris au Nord-Ouest du site et d'autre part, l'agroquartier de Montjean en cours de réalisation au Nord-Est du site). Les deux bassins associés constituent une réserve d'eau à destination des agriculteurs pour l'arrosage des cultures. **Ces aménagements sont l'objet de la demande d'autorisation.**

A ce titre, le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement). La rubrique concernée par le projet est la 2.1.5.0 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Bassin-versant intercepté de 27 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Pour information car inférieure au seuil	Une zone humide de 300 m ² a été identifiée sur le site à l'état initial. Elle a été préservée et étendue sur une surface de 2 600 m ² lors de la phase 1.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'établissement public Île-de-France Nature situé 8 boulevard Victor Hugo - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Rungis - 5 rue Sainte Geneviève - 94150 RUNGIS

ARTICLE 4

Madame Anne-Marie DUQUENNE, chef de mission « Transports et Déplacements » pour l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun. Monsieur Claude POUHEY a été désigné par ce même tribunal en qualité de suppléant et interviendra pour remplacer Madame Anne-Marie DUQUENNE, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Rungis - 5 rue Sainte Geneviève - 94150 Rungis, en salle de réunion située au service des sports, rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, aux dates et horaires suivants :

- lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 9 mars 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 26 mars 2024 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, sur les panneaux d'affichage de la mairie de Rungis, ainsi que sur les lieux ou au voisinage du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié à l'issue de l'enquête par le maire de Rungis.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à l'accueil de la Mairie - 5 rue Sainte Geneviève, 94150 RUNGIS, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

- sur le site dédié à l'enquête accessible à cette adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/plainedemontjean-tranche2>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet, à la mairie de Rungis, aux jours et heures de mise à disposition du dossier ;
- sur le registre électronique accessible à l'adresse de consultation du dossier en ligne :

<https://www.registre-numerique.fr/plainedemontjean-tranche2>

- par courriel à l'adresse : plainedemontjean-tranche2@mail.registre-numerique.fr
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Anne-Marie DUQUENNE, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête. Les courriers reçus en mairie de Rungis seront annexés à leur registre papier.

Pendant toute la durée de l'enquête le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, l'établissement public Île-de-France Nature pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, défavorables ou favorables avec réserves. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8

La Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'établissement public Île-de-France Nature et au maire de Rungis, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 9

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge de l'établissement public Île-de-France Nature.

ARTICLE 10

Dès l'ouverture de l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci, le conseil municipal de la commune de Rungis, l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » (EPT12) et le conseil départemental du Val-de-Marne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences du projet sur l'environnement.

ARTICLE 11

A l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public Île-de-France Nature.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la présidente de l'établissement public Île-de-France Nature, le maire de Rungis, Madame Anne-Marie DUQUENNE et Monsieur Claude POUHEY, commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/00273 du 23 janvier 2024
déclarant cessibles les parcelles cadastrées section U n° 141, U n° 142 et U n° 170
situées sur le territoire de la commune de Vincennes
et nécessaires au projet d'aménagement du secteur des 3, 30 à 34 avenue de Paris
et 1 rue de Montreuil

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/01612 du 3 mai 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur du 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil à Vincennes, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vincennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/01635 du 4 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la maîtrise foncière de parcelles et droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil, sur le territoire de la commune de Vincennes ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'ensemble des pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis du lundi 12 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus ;
- VU** le plan et l'état parcellaires ;
- VU** le rapport et les conclusions de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2023 donnant un avis favorable au projet ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2023 de M. Olivier CAPITANIO, président de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois », sollicitant auprès de la Préfète du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité portant sur la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section U n° 141, U n° 142 et U n° 170 situées sur le territoire de la commune de Vincennes et nécessaires au projet d'aménagement du secteur des 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), les parcelles cadastrées section U n° 141, U n° 142 et U n° 170 situées sur le territoire de la commune de Vincennes et nécessaires au projet d'aménagement du secteur des 3, 30 à 34 avenue de Paris et 1 rue de Montreuil à Vincennes. Ces parcelles sont désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'établissement public foncier d'Île-de-France, à chacun des propriétaires et ayants-droit désignés sur l'état parcellaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la maire de la commune de Vincennes, le président de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » et le président de l'établissement public foncier d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ARRETE n° 2024/00274 du 23 janvier 2024

**portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des « Fontaines Giroux »
sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;

VU le décret n° 72-770 du 17 août 1972, modifié par le décret n° 2016-1838 du 22 décembre 2016, créant l'Etablissement public d'aménagement « EPAMARNE » ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°299 du 15 mai 1973, créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Fontaines Giroux » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/2946 du 30 juin 1977 modifiant le périmètre et approuvant le programme des équipements publics et le plan d'aménagement de la ZAC des « Fontaines Giroux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/2115 du 9 juin 1981 modifiant les documents d'urbanisme de la ZAC des « Fontaines Giroux » et déclarant d'utilité publique le transfert des terrains nécessaires à cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/3726 du 13 novembre 2018 portant approbation du programme des équipements publics modifié de la Zone d'Aménagement Concerté des « Fontaines Giroux » sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) ;

VU la délibération du conseil d'administration d'EPAMARNE n°2023/020 en date du 18 octobre 2023 proposant la suppression de la ZAC des « Fontaines Giroux » et autorisant le directeur général d'EPAMARNE à solliciter la préfète du Val-de-Marne en vue de cette suppression ;

VU l'avis de la commune de Villiers-sur-Marne en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Bry-sur-Marne en date du 25 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 18 octobre 2023 ;

VU le courrier du directeur général d'EPAMARNE en date du 15 novembre 2023 demandant à la préfète du Val-de-Marne la suppression de la ZAC des « Fontaines Giroux ».

VU le rapport de présentation des motifs de la suppression ;

Considérant que l'aménagement des équipements publics et des infrastructures de la ZAC est achevé à l'exception du parc des Coudrais en cours de réalisation ;

Considérant qu'un protocole foncier, en cours de signature entre EPAMARNE, l'EPT Paris Est Marne & Bois et les villes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, définira entre les parties prenantes les modalités de réalisation des travaux d'aménagement restant à réaliser et le devenir des biens propriété d'EPAMARNE dans le périmètre de la ZAC à supprimer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des fontaines Giroux située sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne est supprimée.

Article 2

Conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-12 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairies de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;
- d'une mention en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;

En outre, cet arrêté, accompagné du rapport de présentation, sera tenu à la disposition du public :

- en mairies de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice du recours gracieux proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois », les maires des communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne et le président d'EPAMARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BEPUP**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Extension de 373 m² de la surface totale de vente du magasin à l'enseigne SUPER U
sur la commune du Plessis-Trévisé

AVIS

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-00431 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Naaïma MEJANI, secrétaire générale adjointe de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-01817 du 17 mai 2021 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04487 du 18 décembre 2023 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessous ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 0940592301015, déposée par la société SCI ARDOUIN en mairie du Plessis-Trévisé, le 21 novembre 2023, enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 1^{er} décembre 2023 sous le n°2023-03, pour l'extension de 373 m² de la surface totale de vente du magasin à l'enseigne SUPER U ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-de-Marne ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission réunis le 18 janvier 2024 en préfecture du Val-de-Marne, séance placée sous l'autorité de Madame Naaïma MEJANI, secrétaire générale adjointe de la Préfecture du Val-de-Marne, représentant Madame la Préfète du Val-de-Marne empêchée ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne, consiste en l'extension de 373 m² de la surface totale de vente du magasin à l'enseigne SUPER U situé sur le territoire de la commune du Plessis-Trévisé ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin SUPER U est en continuité du bâti existant, et de hauteur égale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'attache à optimiser et densifier la parcelle actuelle, et qu'aucune parcelle agricole ou naturelle ne sera impactée ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en centre-ville, à proximité des zones d'habitat collectifs et individuels, permettra de renforcer l'attractivité économique et de pérenniser l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 5 emplois à temps plein (ETP) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 4 places de stationnement pour les véhicules électriques dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, que ces places seront équipées de bornes de rechargement, ainsi que 7 places pré-cablées ;

CONSIDÉRANT qu'au projet, est prévu l'extension des espaces de stockage de 541 m², ce qui permettra de diminuer le nombre de livraisons par camions ;

CONSIDÉRANT que la clientèle actuelle du magasin SUPER U utilise déjà 50 % de modes doux pour venir en magasin, que le projet pourrait permettre d'augmenter ce taux de 20 % en raison des logements en cours de construction à moins de 400 mètres du point de vente ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre de diminuer de 7 % les flux routiers ;

CONSIDÉRANT que le parking possède actuellement trois arceaux de stationnements pour les vélos, qui seront portés à six dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que le magasin est actuellement desservi par trois lignes de bus, situées entre 300 et 330 mètres de distance ;

CONSIDÉRANT que le projet profite des aménagements piétons (zone de rencontre, passages protégés, trottoirs) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'augmentation des espaces verts de pleine terre (+37 m²), la création d'allées périphériques perméables de 100 m², la transformation de 15 places actuellement imperméables en places perméables, une toiture végétalisée de 234 m² et des panneaux solaires (196 m²) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le projet répond favorablement aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commerciale s'est exprimée sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- 10 votes **POUR**

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, émet un **AVIS FAVORABLE** à l'unanimité des membres présents (soit 10 voix « POUR ») à la demande d'autorisation d'extension de 373 m² de la surface totale de vente du magasin à

l'enseigne SUPER U, situé sur le territoire de la commune du Plessis-Trévis, présentée par la SCI ARDOUIN.

Ont voté favorablement au projet :

- Monsieur DOUSSET, Maire du Plessis-Trévis ;
- Monsieur HEBBRECHT, Conseiller Régional, représentant la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;
- Madame NIASME, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur SESSA, Maire-Adjoint de la Queue-en-Brie, représentant l'association des Maires du Val-de-Marne ;
- Monsieur PANETTA, Conseiller métropolitain, représentant Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ;
- Monsieur GRILLON, Conseiller métropolitain, représentant Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris (au titre de la compétence SCOT) ;
- Madame LUTTRINGER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur MORGENTHALER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs. ;
- Madame HAMMOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur POUHEY, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Créteil, le 29 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

SIGNE

Naaïma MEJANI

Conformément à l'article R.752-30 du code du commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121 - 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13)

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour la Préfète et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) <i>Et Secteurs d'activité</i> (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1527 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0	
			SV/magasin		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1900 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin¹	1527 m²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	68	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	49	
			Electriques/hybrides	1	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	15	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	445 m ²	

¹ Cf. (2)



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2024-00109

autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du samedi 27 janvier 2024 à 15h au lundi 29 janvier 23h59

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet des Yvelines, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2024 formée par le commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France visant à obtenir l'autorisation d'utiliser capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin d'assurer la régulation des flux de transports du vendredi 26 janvier 2024 à 06h30 au mercredi 31 janvier 2024 à 22h15 en Ile-de-France ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère aux fins d'assurer la régulation des flux de transports ;

Considérant que la demande du commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des troubles à la circulation ; que le recours à une caméra disposée sur l'hélicoptère requis a pour objectif de réguler au mieux les flux de transports compte tenu du mouvement social en cours et du risque d'actions de blocage de la circulation des axes desservant la capitale ; que cette caméra permettra une vision en grand angle permettant de mieux gérer les déviations de circulation; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs visés infra, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale sont autorisés au titre de :

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un hélicoptère.

Article 3 – La présente autorisation s'applique en Ile-de-France.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s’agissant de la finalité précitée du samedi 27 janvier 2024 à 15h00 au lundi 29 janvier 2024 à 23h59.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l’Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d’Oise et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, de l’Essonne et du Val d’Oise, et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l’Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d’Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète
Directrice de cabinet
Magali CHARBONNEAU

Arrêté 2024-00109

Fait à Melun, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY

Fait à Évry-Courcouronnes, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet de l’Essonne
Bertrand GAUME

Fait à Versailles, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Pour le préfet des
Yvelines
Le sous-préfet
Jean-Louis AMAT

Fait à Cergy, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet du Val-d’Oise

Arrêté n° 2024-00109

ANNEXE A L'ARRETE N° 2024-00109 du 27 janvier 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2024-00111
portant mesures de police applicables à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-et-Marne et le préfet de l'Essonne,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans l'agglomération parisienne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ;

que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés dans le cadre du mouvement des agriculteurs en vue d'un « blocus de la capitale » à compter du 29 janvier 2024 via des points de blocage des principaux axes autoroutiers autour de Paris, du marché d'intérêt national de Rungis ainsi qu'à proximité des plateformes aéroportuaires de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle ; considérant le risque qu'à partir de ces blocages, certains pourraient, pour accentuer la pression sur le gouvernement, décider de conduire des actions à Paris, en particulier en visant les institutions républicaines à l'image notamment des actions ayant pris pour cible ces derniers jours les préfectures du Lot-et-Garonne et du Var ; qu'en raison de leur nature, ces lieux font l'objet de mesures de sécurité particulières et renforcées ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres évènements de voie publique ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Quai de Branly ;
- Pont d'Iéna ;
- Avenue des Nations-Unis ;

- Boulevard Delessert ;
- Rue Benjamin Franklin ;
- Place du Trocadéro ;
- Avenue Raymond Poincaré ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue de Malakoff ;
- Avenue de la Grande Armée ;
- Avenue de Tilsitt ;
- Avenue de Friedland ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue de Miromesnil ;
- Rue de Constantinople ;
- Place de l'Europe ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue St Lazare ;
- Rue de la Chaussée d'Antin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Boulevard Montmartre ;
- Boulevard Poissonnière ;
- Boulevard Bonne Nouvelle ;
- Boulevard Saint-Denis ;
- Boulevard Sébastopol ;
- Place du Chatelet ;
- Quai de Gesvres ;
- Quai de l'hôtel de Ville ;
- Quai des Célestins ;
- Pont de Sully ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Saint-Michel ;
- Boulevard du Montparnasse ;
- Rue de Sèvres ;
- Boulevard Garibaldi ;
- Avenue de Suffren.

TITRE II

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE ET DE L'ESSONNE

Article 2 – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans le Val-de-Marne et de l'Essonne sur les voies mentionnées ci-dessous ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités par les voies ci-dessous qui sont incluses dans ces périmètres :

- A6 et A 6 B porte d'Italie et A 6 A porte de Gentilly jusqu'à Chevilly-Larue.

Périmètre autour du marché d'intérêt national de Rungis et de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly :

Dans le département du Val-de-Marne :

- Avenue de Stalingrad et boulevard Jean Mermoz à Fresnes, (L'Hay les Roses) Avenue du Général de Gaulle, (Villejuif) avenue Louis Aragon.
- avenue du Général De Gaulle à L'Haye-les-Roses,
- Avenue de la République et avenue Louis Aragon à Villejuif ;
- Avenue du Moulin Saquet, avenue Youri Gagarine et avenue Rouget de l'Isle à Vitry-sur-Seine ;
- Boulevard de Stalingrad, boulevard des Alliés et avenue de la République à Choisy-le-Roi ;
- Avenue Marcel Cachin à Orly ;
- Cour de Verdun à Villeneuve-le-Roi ;

Dans le département de l'Essonne :

- Ancienne rue des Pistes, avenue Henri Dunant, Avenue Marcel Sembat à Athis-Mons ;
- Avenue Charles De Gaulle à Morangis ;
- A126,
- A10 entre Chilly Mazarin et Wissous jusqu'à l'intersection avec la A6 et la A 10.

TITRE III

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL D'OISE ET DE LA SEINE-ET-MARNE

Article 3 – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne sur les voies mentionnées ci-dessous ainsi qu'à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui sont incluses dans ces périmètres :

- A1 (Porte de la Chapelle) jusqu'à l'avenue du Parisis D170 à Gonesse (95).

Périmètre autour de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle :

- Avenue du Parisis D170 à Gonesse (95) ;
- Route de Paris à Senlis (D317) ;
- Route de la sucrerie à Villeron (95) ;
- D9 route de l'Ormet à Villeron (95),
- Rue de la Michelette à Vémars (95) ;
- D26 Route de Senlis (77) ;
- Route de Stains à Villeneuve-sous-Dammartin (77) ;
- N2 ;
- A104 (93).

TITRE III MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 4 - Sont interdits à Paris ainsi que dans les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans les périmètres et aux horaires mentionnés aux articles 1 à 3 le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "*white-spirit*", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 - La préfète, directrice de cabinet, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera

en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet de police
Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 28 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY

Fait à Cergy, le 28 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT

Fait à Évry-Courcouronnes, le 28 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet de l'Essonne,
Bertrand GAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD